université PARIS-SACLAY

FACULTÉ DE PHARMACIE

# Atelier chambre de discipline rappels et cas pratiques

Pr. Hélène van den Brink

# La juridiction disciplinaire
# Quel fonctionnement ?

# Organisation de l'Ordre des pharmaciens

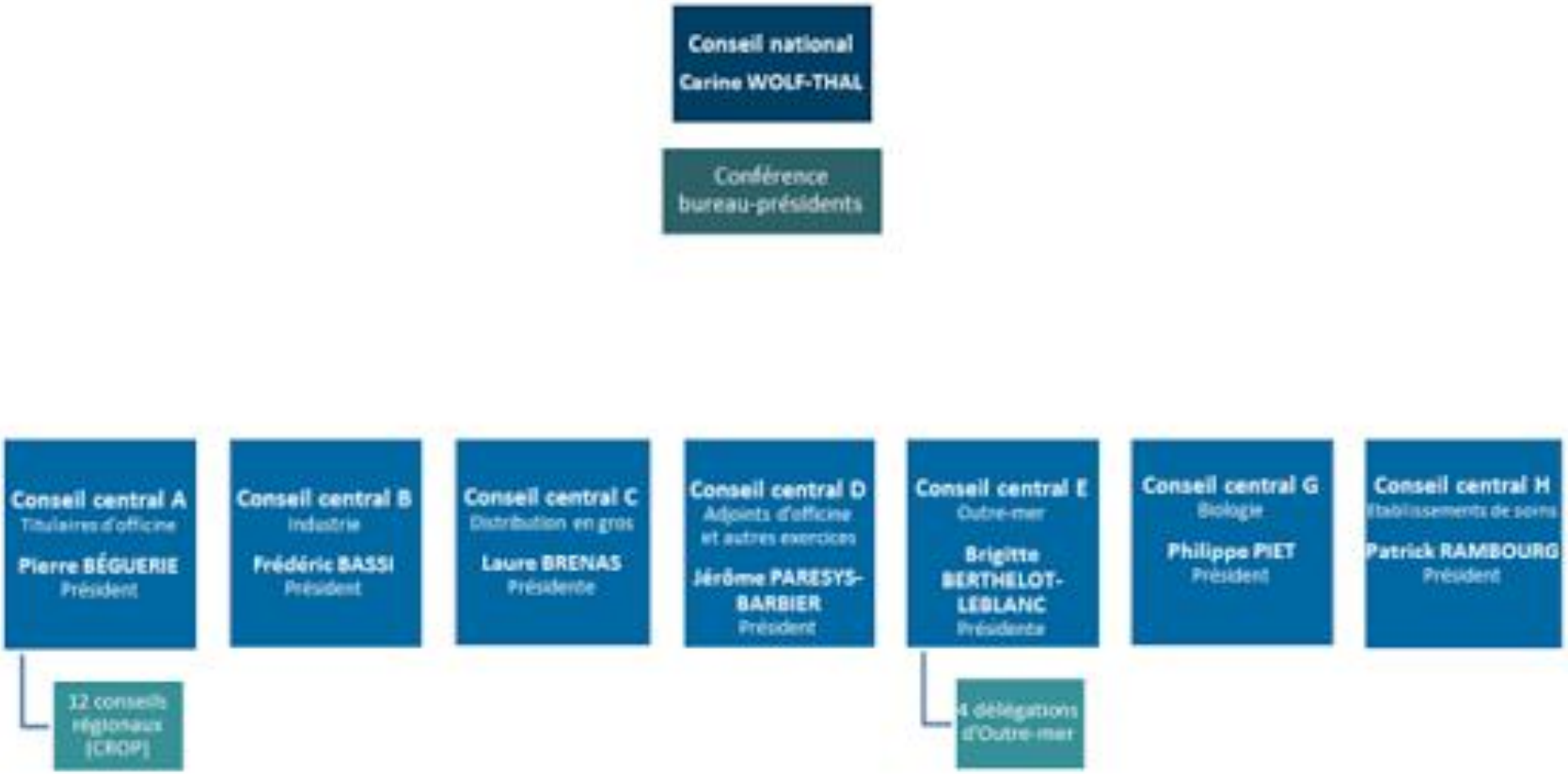

# *La place des juridictions ordinales*

Les juridictions ordinales sont compétentes pour connaître **des manquements à la déontologie**

- **Une justice concédée**

= Justice exercée par une personne morale de droit privée et non par l'Etat mais un rattachement **à l'ordre juridictionnel administratif**

- **Un contrôle de l'Etat**

- Présidence par **un magistrat** (en 1ere instance) et **par un conseiller d'Etat** (en appel)
- Contrôle juridictionnel des sanctions (les décisions peuvent être soumises au contrôle du Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation)
- Cumul possible avec d'autres sanctions (civile, pénale)
- Contrôle par la mission d'inspection des juridictions administratives (Mija en 2017) et contrôle financier (la Cour des comptes)

# *L'organisation de la justice ordinale*

## Une structure pyramidale

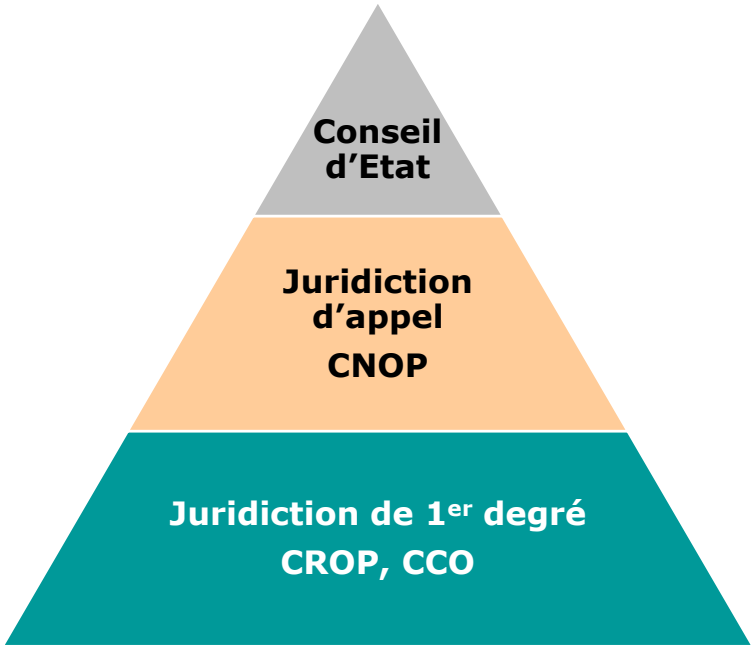


## une juridiction professionnelle

- chambres de discipline = juridictions composées pour l'essentiel de pharmaciens élus ou nommés
- se prononce sur les manquements aux devoirs professionnels
- Peut infliger des sanctions

# *Le droit et la justice ordinale*

## Des éléments endogènes et exogènes

### Le code de déontologie

Une morale professionnelle plus exigeante que la loi, au bénéfice de l'intérêt général

Caractère obligatoire

### La jurisprudence

Droit appliqué par les juges – précise, interprète, adapte, supplée des règles de droit - évolutivité de la jurisprudence (fixée ou revirement)

### Lois et règlements à caractère professionnel

Compétence matérielle de la juridiction ordinale s'étend à tous les textes opposables aux pharmaciens (et extra-déontologiques)

# *La notion de faute disciplinaire*

## Une notion aux dimensions larges

Echappe au principe de légalité (pas obligatoirement de texte précis, pas de barème de sanctions)

Relève en général d'un manquement à la déontologie

Peut être aussi constituée par une faute professionnelle

Ne nécessite pas une intention coupable (≠ faute pénale)

## *M. Hygie, titulaire d'officine, porte plainte contre son adjoint.*

- Il doit porter la plainte devant le CROP étant donné qu'il est titulaire
- Un temps de conciliation sera obligatoirement prévu
- Si l'une des parties fait appel de la décision, cet appel aura lieu devant le CNOP
- Le pourvoi en cassation a lieu devant la chambre de cassation

## *M. Hygie, titulaire d'officine, porte plainte contre son adjoint.*

- ✗ Il doit porter la plainte devant le CROP étant donné qu'il est titulaire
- ✓ Un temps de conciliation sera obligatoirement prévu
- ✓ Si l'une des parties fait appel de la décision, cet appel aura lieu devant le CNOP
- ✗ Le pourvoi en cassation a lieu devant la chambre de cassation

# Le parcours d'une plainte en synthèse

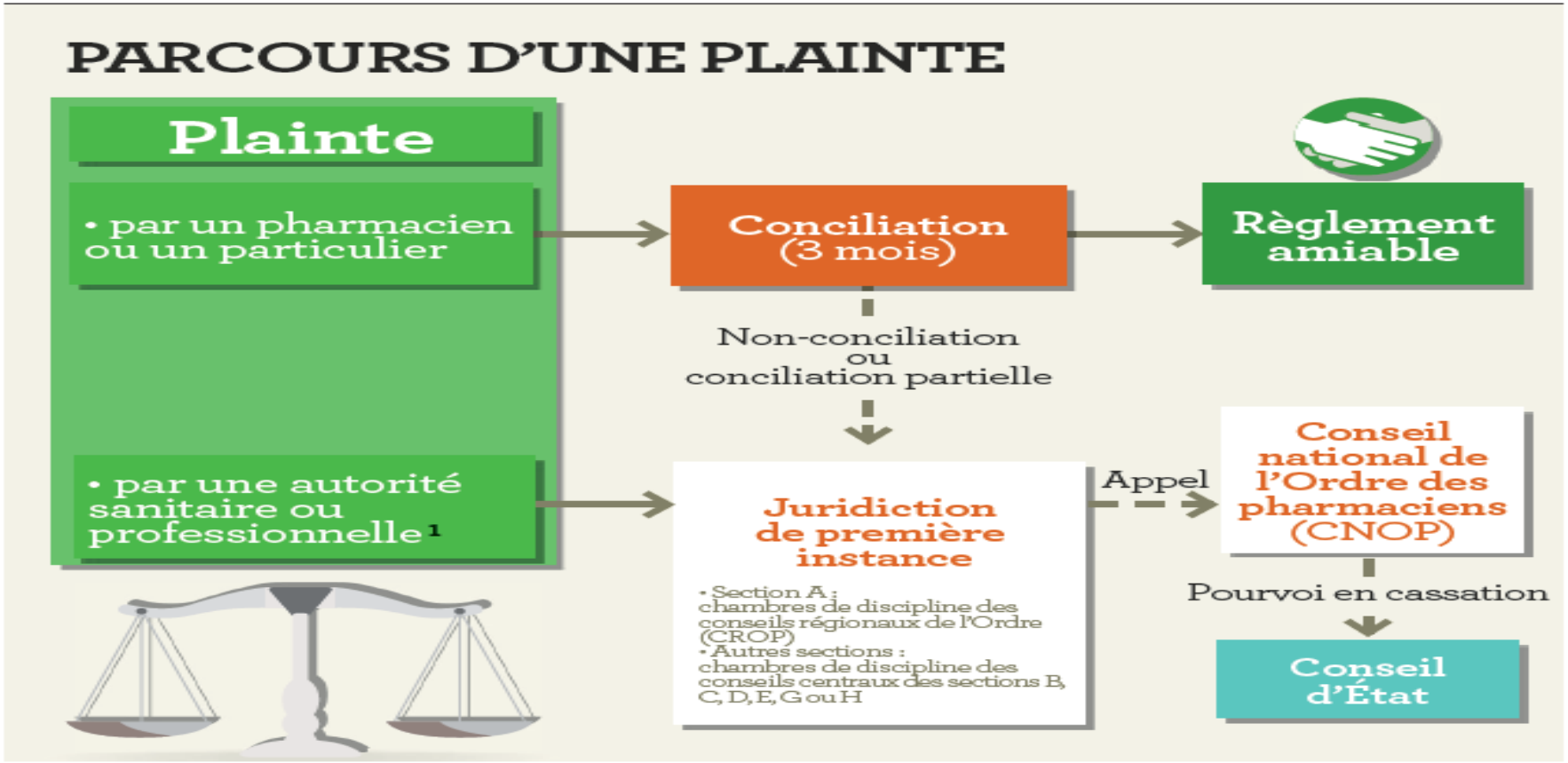


**1. Autorités sanitaires**

- Ministre chargé de la Santé
- Ministre chargé de la Sécurité sociale
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
- Procureur de la République
- Directeur général de l'agence régionale de santé
- Président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre

# *Quel fonctionnement ?*

- **Critère de compétence** : inscription au tableau
- **Composition** : 1ère degré : CROP et CCOP – appel : CNOP
- Elle est **présidée par un magistrat** (1er degré : tribunal administratif/ cour administrative d'appel) – appel : présidence par un **Conseiller d'Etat**
- **Incompatibilité**

*« Aucun assesseur de cette formation disciplinaire ne peut siéger **lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales** et notamment lorsqu'il a participé à la délibération par laquelle le conseil central a, le cas échéant, initié l'action disciplinaire ou fait appel de la décision rendue publique »* par la chambre de discipline de première instance.

- **Principe d'indépendance**

*« Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire, les représentants de l'Etat (…) ne siègent pas dans ces instances* **».** (art.L. 4234-10 CSP)

# *Quel fonctionnement ?*

- Quorum nécessaire
- Lecture du rapport, interrogatoire des parties (neutre et factuel), plaidoiries
- Alors que l'audience est publique, le délibéré se tient à huis-clos et se trouve soumis au secret
- Décision : sanction morale ou professionnelle avec ou sans sursis
- Appel suspensif – pourvoi en cassation non suspensif

# *Exécution de la sanction*

- **Sanctions limitativement énumérées**
  - Avertissement ;
  - blâme avec inscription au dossier
  - l'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ;
  - l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

- **Décisions ayant force exécutoire**

Depuis le 9/08/2004 : les différents **conseils de l'Ordre fixent eux-mêmes la date de départ de l'interdiction d'exercer** (avant c'était le préfet).

# Cas de jurisprudence

## *Affaire JC –produits Lucentis*

Articles du CSP : R.4235-21 (libre choix) et R.4235-27 (compérage)

Questions : Entente avec le centre médical ? Actes de concurrence déloyale ?

Pièces du dossier : RAS – on a seulement des propos rapportés (témoignage indirect) –aucun élément du dossier ne permet d'établir de façon indiscutable l'existence d'un compérage

Décision CNOP : Le doute doit profiter à l'intéressé - plainte rejetée

# *Affaire P – publicité ?*

Articles du CSP : R.4235-21 (libre choix) et R.4235-22 et R.4235-30 (sollicitation de clientèle) et R.4235-3 (indépendance)

Questions : le communiqué est-il à visée publicitaire ? Mme P n'a pas été consultée préalablement à la diffusion du communiqué litigieux par le groupement. Participation ?

Pièces du dossier : Communiqué qui met en avant l'officine donc communiqué à visé publicitaire – Mme P est intervenue auprès du service de presse

Décision CNOP : Elle ne peut dégager sa responsabilité disciplinaire au motif que ce communiqué aurait été fait à l'initiative du groupement, elle ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.
IEP 8 jours avec sursis total

# *Affaire XV – automate à médicaments*

Griefs : mise à disposition de 35 médicaments via un automate de distribution à l'extèrieur de l'officine, dont 17 ne figurent pas sur la liste des médicaments en libre accès + ré-étiquetage spécialités pharmaceutiques

Pièces du dossier : mdts choisis sur la base de la liste des 150 premiers mdts non soumis à prescription vendue en 2013 en France, automate ne permet pas de renseigner le DP, pas d'échange interactif, différent de la vente à distance (qui est réglementée pour l'officine)

Décision CNOP : rejet des 2 appels - IEP 6 mois dont 3 avec sursis

# *Affaire M.G – Erreur de prescription et de délivrance*

Articles du CSP : R.4235-12 (acte professionnel et BP) et R.4235-48 (acte de dispensation)

Pièces du dossier : ordonnance comprenant 1cp/J d'ADIAZINE® pendant trois semaines, 2 cp de MALOCIDE® quatre fois par jour pendant trois semaines, 1 cp de LEDERFOLINE® 5mg une fois par jour pendant trois semaines et 2 cp de SOLUPRED® 20 mg le matin durant une semaine
Erreur dans la prescription : posologies inversées de l' ADIAZINE et du MALOCIDE + LEDERFOLINE® qui aurait dû être prescrite à raison de 25 mg, trois fois par semaine en cas de fortes doses quotidiennes de MALOCIDE®, ce qui n'était pas le cas (5 mg par jour) + non contact avec le médecin prescripteur
Circonstance atténuante : Vidal sans posologie max pour MALOCIDE
Pas d'exonération de responsabilité devant une ordonnance incohérente !

Décision CNOP : IEP 15 jours